



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

importations

Question écrite n° 75548

Texte de la question

M. Michel Issindou appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur l'importation des produits de toutes les colonies israéliennes qui se prévalent de l'accord d'association Union européenne-Israël en vigueur depuis l'an 2000. La Cour de justice des Communautés européennes a condamné récemment ces importations et rappelle par ailleurs que toutes les colonies sont illégales en ce qu'elles sont parties non pas d'Israël mais de la Cisjordanie. Cet arrêt majeur engage le Gouvernement pour son application sur le territoire français. Ainsi la société israélienne Agrexco qui cherche à s'implanter à Sète ne devrait pas bénéficier de l'aide du Gouvernement ou des collectivités territoriales puisqu'en définitive il s'agit de produits frauduleux. Il aimerait donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour rectifier ces pratiques commerciales trompeuses pour le consommateur, interdites par le code de la consommation et qui ne font que contribuer au difficile maintien de la paix et de la sécurité internationale dans cette zone géographique.

Texte de la réponse

Conformément à l'avis aux importateurs C-20 publié au Journal officiel de l'Union européenne du 25 janvier 2005, les produits fabriqués dans les colonies israéliennes ne sauraient bénéficier du régime douanier préférentiel accordé aux produits originaires du territoire israélien en vertu de l'accord d'association du 20 novembre 1995 qui lie Israël à l'Union européenne. Cette position a été confirmée par l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 25 février 2010 dans l'affaire Brita. Cet arrêt n'interdit pas pour autant l'importation dans l'Union européenne des produits issus des colonies israéliennes. L'avis aux importateurs de 2005 énonce des principes clairs d'indication du lieu de production : le nom de la localité ou de la zone industrielle de production et son code postal doivent être indiqués sur tous les certificats israéliens de circulation des marchandises pour permettre de contrôler l'applicabilité du régime préférentiel issu de l'accord. La France, comme ses partenaires européens, se conforme naturellement à cet accord et les services douaniers français procèdent à des contrôles réguliers. Dans certains cas, ils sollicitent des précisions de la part des autorités israéliennes, notamment lorsque les certificats sont incomplets. Deux missions de terrain de la Commission européenne, en 2009, ont conclu au fonctionnement satisfaisant des dispositions prises.

Données clés

Auteur : [M. Michel Issindou](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75548

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3789

Réponse publiée le : 4 octobre 2011, page 10526